

**Règlement ADM-2018-01 intitulé « Règlement sur la rémunération des membres du conseil de la MRC de Deux-Montagnes » ayant pour but ce qui suit :**

- **D'établir les modalités relatives à la rémunération des membres du conseil et de ceux du comité administratif de la MRC de Deux-Montagnes.**

---

**CONSIDÉRANT** les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001);

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 2 de cette loi confie au conseil de la MRC le pouvoir d'établir par règlement la rémunération du préfet et des autres membres du conseil;

**CONSIDÉRANT QUE** les responsabilités confiées aux membres du conseil se sont accrues, complexifiées et intensifiées avec les différentes modificatives législatives apportées au cours des dernières années par le gouvernement du Québec;

**CONSIDÉRANT QU'**une analyse du traitement des élus dans les MRC ayant un profil similaire à celui de la MRC de Deux-Montagnes a permis de constater qu'un rattrapage en matière de rémunération des membres du conseil s'imposait;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'abroger tous les règlements antérieurs de la MRC relatifs à la rémunération des membres du conseil;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été présenté aux membres du conseil lors de la séance ordinaire du 28 février 2018 par M. Denis Martin, préfet;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil de la MRC du 28 février par M. Denis Martin, préfet;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis public a été donné le 4 avril 2018 par la directrice générale et secrétaire-trésorière lequel :

- Résume le contenu dudit projet de règlement,
- Contient l'ensemble des mentions prévues aux articles 8 et 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001),
- Indique notamment le lieu la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 21<sup>e</sup> jour après la publication de cet avis public;

**EN CONSÉQUENCE, QU'**il soit **statué** et **ordonné** par règlement du conseil de la MRC de Deux-Montagnes, et il est par le présent règlement **statué** et **ordonné** ce qui suit :

#### **Article 1       Préambule**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était repris ci-après au long.

#### **Article 2       Objet**

Le présent règlement fixe le traitement des membres du conseil de la MRC de Deux-Montagnes.

#### **Article 3       Rémunération du préfet**

La rémunération du préfet est fixée à 12 000 \$ sur une base annuelle pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2018, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du préfet sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

#### **Article 4       Rémunération du préfet suppléant**

La rémunération du préfet suppléant est fixée à 8 000 \$ sur une base annuelle pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2018, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du préfet suppléant sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

#### **Article 5 Rémunération des autres membres du conseil de la MRC**

La rémunération des autres membres du conseil est fixée à 6 000 \$ sur une base annuelle pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2018, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération de chaque conseiller sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

#### **Article 6 Rémunération additionnelle pour les membres du comité administratif de la MRC**

Les membres du comité administratif reçoivent une rémunération additionnelle de 1 800 \$ sur une base annuelle pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2018, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération pour les membres du comité administratif sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement. Cette rémunération s'additionne à la rémunération de base telle qu'établie aux articles précédents.

#### **Article 7 Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de la rémunération de base fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation des dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001).

Lorsque conformément à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (RLRQ, chapitre R-9.3), un élu peut recevoir une allocation de dépenses de plusieurs organismes tel un organisme mandataire ou un organisme supramunicipal, cette allocation est partagée entre les différents organismes conformément à l'article 19.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001).

La somme des allocations de dépenses versée ne peut jamais excéder le montant maximal prévu à ladite loi et publié à la Gazette officielle du Québec.

#### **Article 8 Indexation annuelle**

La rémunération est indexée annuellement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Pour l'année 2019 et les années subséquentes, la rémunération sera indexée, en appliquant le pourcentage calculé conformément à la méthode décrite au paragraphe qui suit.

Dans le cadre du présent règlement, le pourcentage d'indexation applicable à la rémunération des élus correspond au taux annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation est publié par Statistique Canada pour la région de Montréal pour la période se terminant le 31 décembre précédent l'exercice financier considéré.

Nonobstant ce qui précède, le pourcentage d'indexation utilisé pour calculer annuellement la rémunération des élus ne peut être inférieur à 2 % ni supérieur 3 %.

#### **Article 9 Conséquence d'une absence d'un membre à une séance du conseil**

Toute absence d'un membre à une séance ordinaire du conseil de la MRC sans un motif jugé valable entraîne obligatoirement une réduction de sa rémunération d'un montant équivalent à la rémunération versée au représentant dûment mandaté par résolution de la municipalité locale pour agir comme substitut en l'absence du représentant désigné le tout conformément aux dispositions de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, chapitre O-9).

Pour l'exercice financier débutant au 1<sup>er</sup> janvier 2018, cette réduction de traitement est de 50 \$, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, ce montant sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

## **Article 10 Absence motivée**

Pour qu'une absence d'un membre du conseil soit jugée valable et n'entraîne aucune pénalité, cette dernière doit être motivée par l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- Une raison médicale affectant directement le membre du conseil, son conjoint, ses descendants ou ascendants;
- Le décès d'un ascendant, d'un descendant, du conjoint, d'un frère ou d'une sœur de ce membre;
- L'accouchement ou le soutien à la conjointe lors d'un accouchement;
- L'acquittement d'un devoir religieux d'obligation;
- La participation à une réunion ou à un événement à titre de représentant de la MRC;
- Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions lorsque l'état d'urgence est déclaré sur une portion du territoire de la MRC en vertu de la Loi sur la Sécurité civile (RLRQ, chapitre S-2.3);
- Une période de vacances annuelle d'au plus 1 mois.

Pour qu'une absence soit jugée valable, il est nécessaire que le membre ait informé la personne responsable de l'application du présent règlement.

## **Article 11 Vacance prolongée au poste de préfet**

Lors d'une vacance prolongée de plus de 60 jours consécutifs au poste de préfet pour une cause telle que la mortalité, la maladie, la démission ou la destitution, le préfet suppléant dûment nommé par le conseil de la MRC pour assumer la fonction de préfet durant la vacance prolongée du préfet en titre est rémunéré conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement. »

## **Article 12 Vacance prolongée au poste de conseiller de la MRC**

Lors d'une vacance prolongée de plus de 60 jours au poste de conseiller de la MRC pour une cause telle que la mortalité, la maladie, la démission ou la destitution, la personne dûment nommée par le conseil de la municipalité locale pour assumer la fonction de conseiller de la MRC durant la vacance prolongée de l'élu en titre est rémunérée conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement.

## **Article 13 Modalités du versement de la rémunération et de l'allocation de dépenses**

Les modalités de versement de rémunération et de l'allocation de dépenses des membres du conseil sont établies par résolution.

## **Article 14 Tarification des dépenses (ajout par rapport à la version précédente)**

Lorsqu'un membre du conseil utilise son véhicule automobile personnel pour effectuer un déplacement pour le compte de la MRC, il a droit à un remboursement le tout conformément aux modalités du règlement ADM-2006-01-01 et ses modifications subséquentes intitulé « Règlement établissant le tarif maximal pour le remboursement des frais de déplacement ».

## **Article 15 Responsable de l'application du règlement**

Le directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

## **Article 16 Effet rétroactif**

Les dispositions du présent règlement ont un effet rétroactif et s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## **Article 17 Abrogation**

Le présent règlement abroge tout règlement adopté par le conseil de la MRC et portant sur la rémunération des élus.

**Article 18      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site internet de la MRC de Deux-Montagnes.

Adopté à l'unanimité, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2018

Signé : M. Denis Martin  
Préfet

Signé : Mme Nicole Loiselle  
Directrice générale

PROJET